



# Ordonnance sur le registre foncier (ORF)

*Avant-projet*

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3, al. 1, let. b, ch. 1 et 2, et c, ch. 2*

<sup>1</sup> Dans la mesure où la présente ordonnance ne prévoit rien d'autre, l'une ou l'autre des formes sur support papier et sur support électronique sont équivalentes, soit pour:

- b. l'acte authentique:
  - 1. *ne concerne que l'allemand*
  - 2. le document électronique établi conformément à la loi du ... sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique (LAAE)<sup>2</sup> et à l'ordonnance du 8 décembre 2017 sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique (OAAE)<sup>3</sup>;
- c. la légalisation:
  - 2. la légalisation effectuée par voie électronique conformément à la LAAE et à l'OAAE;

*Art. 39, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Les offices du registre foncier sont tenus d'admettre les requêtes électroniques.

<sup>1</sup> RS 211.432.1

<sup>2</sup> RS ...

<sup>3</sup> RS 211.435.1

<sup>3</sup> Les réquisitions au registre foncier doivent être présentées soit entièrement sur support papier, soit entièrement sous forme électronique. Les cédules hypothécaires sur papier jointes à une réquisition électronique doivent être déposées dans les dix jours suivant la transmission de la réquisition.

*Art. 42*

*Abrogé*

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr